



## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Foix, le 07 JUIL. 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel  
ENV 3

Affaire suivie par : Frédéric Herbert  
N°S3IC : 068-

Téléphone : 05 61 65 85 50  
Télécopie : 05 61 65 85 59  
Courriel : [frederic.herbert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.herbert@developpement-durable.gouv.fr)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À MADAME LE PRÉFET DE L'ARIEGE

#### Objet : Installations classées

#### Demande de modification de prescriptions

Sociétés Sablières Malet, Midi-Pyrénées Granulats et Denjean Ariège granulats sur les communes de Montaut et Saverdun

#### Références : Arrêtés préfectoraux des 3 août 2011

Par courriers en dates respectives du 22 juin 2015, du 3 juillet 2015 et du 25 juin 2015, les société Sablières Malet, Midi-Pyrénées Granulats (MPG) et Denjean Ariège Granulats ont demandé une modification des prescriptions de leurs arrêtés préfectoraux pour leurs sites de carrières de Montaut et de Saverdun.

#### 1. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Du fait du retard accumulé par la société Réseau Ferré de France (RFF) dans la mise en place des signalétiques et des équipements de sécurité, des priorités définies par RFF dans son programme d'intervention sur le réseau ferroviaire et de l'absence de plate-forme d'accueil des granulats sur la région Toulousaine, les installations terminales embranchées (ITE) devant être mises en place pour fin 2014 dans les carrières susvisées n'ont pu l'être dans les délais.

L'ITE construite par la société Sablière Malet à Montaut sera opérationnelle et utilisable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La société Sablières Malet a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 3 août 2011 à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montaut. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral impose le transport par train de l'ensemble des matériaux extraits vers les installations de concassage-criblage qu'exploite la société sur la commune de Portet sur Garonne en Haute-Garonne.

Par son courrier du 22 juin 2015, la société Sablières Malet demande donc une prolongation du délai accordé à l'article 5 de son arrêté préfectoral d'autorisation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement à cette demande, les sociétés Sablières Malet, MPG et Denjean Ariège Granulats ont

signées des conventions de transport afin qu'une quantité de matériaux bruts (0-200 en granulométrie) comprise entre 150 000 et 200 000 tonnes/an produite par chacune des sociétés Denjean Ariège Granulats et MPG soit acheminée par train depuis l'ITE de Montaut vers la plate-forme de Portet sur Garonne exploitée par la société Sablière Malet.

Afin de rendre l'opération possible, la société Sablières Malet demande la modification de l'article 13 de son arrêté préfectoral d'autorisation afin que les camions des sociétés MPG et Denjean Ariège Granulats puissent accéder à la plate-forme de chargement associée à l'ITE.

Au vu des quantités transportées pour les sociétés MPG et Denjean Ariège Granulats, la société Sablières Malet a demandé la diminution de sa production autorisée à 300 000 tonnes/an et s'est engagée à transmettre à Madame le préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour acter la modification du phasage d'exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les sociétés MPG et Denjean Ariège Granulats ont également demandé le report de la date butoir fixée à l'article 5 de leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation pour le transport de granulats par train au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du fait de l'utilisation de l'ITE de la société Sablières Malet qui ne sera pas opérationnelle avant cette date.

Enfin, du fait de la baisse de sa production autorisée et au vu des coûts que représenterait l'acheminement de matériaux inertes par train (la quantité de remblais nécessaire baissant proportionnellement aux granulats extraits), la société Sablières Malet demande à pouvoir accueillir sur son site des déchets inertes transportés par camions. Le nombre de camions nécessaires pour apporter ces déchets est largement compensé par la substitution au bénéfice du rail des camions transportant les granulats des sociétés Denjean Ariège Granulats et MPG vers la région toulousaine.

## 2. AVIS DE L'INSPECTION

Après étude des demandes des sociétés Sablières Malet, MPG et Denjean Ariège Granulats, il apparaît que les trois sociétés envisagent de mettre en œuvre les prescriptions de leurs arrêtés préfectoraux et de respecter par la même occasion l'orientation n°3 du schéma départemental des carrières de l'Ariège en organisant le transport des matériaux par train en commun et en profitant de la mise en service de l'ITE de la Société Sablières Malet.

Cette solution paraît satisfaisante compte tenu de l'absence de plate-forme d'accueil adaptée à la réception et au stockage de matériaux en Haute-Garonne pour les sociétés Denjean Ariège Granulats et MPG.

Dans l'attente d'une telle plate-forme d'accueil et de la création d'ITE sur les sites de ces deux sociétés, cette solution s'inscrit dans les perspectives des orientations du schéma départemental des carrières et permet de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux; le retard d'exécution est pour l'essentiel dû aux travaux et échanges de RFF avec les carriers.

Cette mise en œuvre nécessite une modification des arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement des trois carrières pour acter l'élaboration d'une convention et la disponibilité de l'ITE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable aux demandes formulées par les sociétés Sablières Malet, MPG et Denjean Ariège Granulats.

### **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet de donner une suite favorable aux demandes transmises par les sociétés Sablières Malet, MPG et Denjean Ariège Granulats, et de soumettre pour avis les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints en annexe à ce rapport aux membres de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS).

L'inspection des installations classées propose aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable à ces projets.

Pour le DREAL et par subdélégation  
L'inspecteur de l'environnement



Frédéric Herbert

Vérifié et validé  
Le chef de l'unité territoriale de la DREAL



Guy SOULIE-BELREPAYRE